

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 10 Décembre 2025	Séance du Mardi 16 Décembre 2025
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-cinq, le seize Décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont l'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 28	
Présents : 25	Pour : 28	
Absents : 17	Contre : 0	
Représentés : 3	Abstention : 0	
Rapporteur	Francis BARDEAU	Vice-président en charge des Ressources Humaines et des Finances

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmasclé), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean FRADIN (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Arnaud MOULS (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Marc CARAYON (Lacoste), Sophie ROYON (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan).

Gratification des stagiaires

Vu le Code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 décembre 2025.

La Communauté de communes du Clermontais se positionne comme un employeur socialement responsable sur son bassin d'emploi. Le développement d'une politique d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur vise à faciliter l'accès à l'emploi et à une 1^{ère} expérience professionnelle pour les jeunes. Ainsi, la politique insertion employeur de la Communauté de communes porte une réelle ambition en termes d'accueil d'apprentis comme aujourd'hui de stagiaires école à l'échelle de ses moyens d'accueil spatiaux, humains et financiers.

La Communauté de communes souhaite développer le dispositif des stages en ouvrant sa possibilité d'accueil à un public plus diversifié d'étudiants post-bac.

L'objectif visé est de toujours mieux favoriser l'accès à l'emploi pérenne des jeunes, notamment du territoire, en s'appuyant, sur des immersions dans le monde professionnel. Le recours aux stages pratiques permet, en effet, aux jeunes, d'acquérir une véritable expérience professionnelle, en bénéficiant du savoir-faire de professionnels expérimentés et en mettant en œuvre la théorie enseignée par leur organisme de formation.

Les avantages de ce dispositif, tant pour les jeunes que pour la collectivité, sont réels :

- Accueillir des stagiaires pour faire découvrir le monde du travail, mettre en pratique leurs connaissances et acquérir une expérience professionnelle,
- Faire évoluer les pratiques professionnelles des agents par l'apport d'un regard neuf, de nouvelles méthodologies et outils portés par les jeunes,
- Valoriser l'expérience professionnelle des équipes accueillantes,
- Venir en appui à la démarche de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) : assurer la transmission des compétences et faire connaître les métiers, adapter le recours aux dispositifs en lien avec les besoins en ressources de la collectivité (métiers en tension, besoins d'expertise, etc.).

La Communauté de communes s'engage à permettre aux collégiens, lycéens et aux étudiants de réaliser leur période de stage dans ses services à chaque fois que cela s'avère possible. Ces stages sont de 2 ordres : les stages non gratifiés et les stages gratifiés.

La collectivité poursuivra aussi son accueil de stagiaires non-gratifiés, en mettant l'accent sur les stages de 3^{ème}, mais aussi ceux qui ont vocation à favoriser l'insertion professionnelle des publics fragilisés (jeunes sortis du système scolaire, personnes éloignées de l'emploi, personnes en situation de handicap, jeunes issus des quartiers politique de la ville, etc.).

Dans ce cadre, Monsieur BARDEAU rappelle que les stages quel que soit le niveau de scolarité poursuivi par l'élève, ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confié une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur BARDEAU précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification de stage est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant.

Les stagiaires ont accès, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, à la prise en charge des abonnements aux transports publics pour le trajet domicile - lieu de stage.

Considérant que le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que le stagiaire peut se voir confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

Considérant que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement,

- Un stage fonctionnel dans le cadre de la fin des études.

Considérant que les élèves / étudiants accueillis en stage d'observation ne sont pas éligibles à la gratification,

Considérant que la durée hebdomadaire de présence, au sein de la collectivité, des élèves / étudiants stagiaires est fixée à 35 heures,

Considérant qu'une semaine de stage est comptabilisée à partir de 5 jours de présence.

La gratification du stagiaire étudiant ou en formation professionnelle est calculée sur la base du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, dans les conditions prévues par l'article D124-6 du Code de l'éducation nationale.

Est approuvé au bénéfice des étudiants stagiaires, l'octroi de congés et d'autorisations d'absence au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage dans les conditions prévues par l'article L124-13 de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Est accordé aux étudiants post bac stagiaires le remboursement partiel des frais de transports ainsi que l'accès aux activités sociales et culturelles conformément aux articles L3261-2, L3262-1 et L2312-78 du Code du travail.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

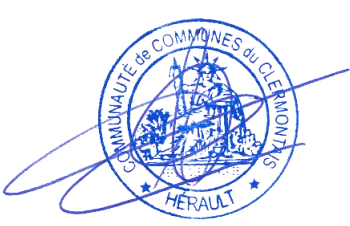
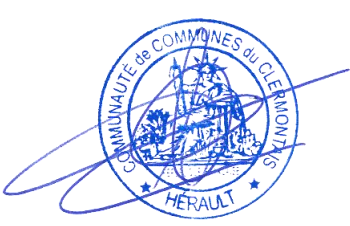


Pour : Olivier BERNARDI (Aspiran), Françoise REVERTE (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

Abstentions : /

Contre : /

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir,
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,

<p>La secrétaire de séance,</p>   <p>Isabelle SILHOL</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>   <p>Claude REVEL</p>
--	--